

**N° 6882<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(2.2.2016)

Par dépêche du 17 septembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été demandés. Ils ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du 22 septembre 2015, les textes coordonnés des règlements grand-ducaux modifiés du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ont été communiqués au Conseil d'État.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entend modifier les règlements grand-ducaux précités des 1<sup>er</sup> août 2014 et 31 mars 2010. Les deux règlements trouvent leurs bases légales respectives dans la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et dans la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les nouvelles lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (2014/C 200/01 du 28 juin 2014) rendent nécessaires des changements à la réglementation concernant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et le fonctionnement du mécanisme de compensation. Ainsi, selon le point 124 de ces lignes directrices, il importe que les bénéficiaires d'aides vendent leur électricité directement sur le marché et qu'ils soient soumis aux obligations du marché. L'obligation de vente de l'électricité produite sur le marché pour les centrales d'une certaine envergure fait que ces centrales ne bénéficieront plus d'un tarif d'injection, mais d'une prime de marché qui s'additionne au prix de marché.

Ainsi, s'il s'agit de centrales existantes ou de nouvelles centrales de petite taille, l'électricité qui est rémunérée par le mécanisme de compensation est injectée en vertu d'un contrat de rachat dans le réseau

du gestionnaire de réseau concerné. Par contre, en ce qui concerne les nouvelles centrales d'une certaine taille (500 kW ou 3 MW ou 3 unités de production pour l'énergie éolienne), l'électricité est injectée en vertu d'un contrat de prime de marché dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

De plus, les auteurs prévoient l'introduction d'une rémunération spécifique de l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives afin de permettre aux citoyens de participer davantage au développement des énergies renouvelables.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le point 3<sup>o</sup> de l'article sous examen introduit un nouvel article 17*bis* dans le règlement grand-ducal précité du 1<sup>er</sup> août 2014. Au paragraphe 4 de ce nouvel article, il y a lieu d'écrire *in fine* de l'alinéa 1<sup>er</sup> „... composée d'au moins dix personnes qui sont exclusivement des personnes physiques“.

Dans ce même contexte, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs à n'accepter pour la rémunération prévue au nouvel article 17*bis* que des sociétés coopératives qui sont exclusivement composées d'au moins dix personnes physiques, alors que la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit dans son article 114 qu'une société coopérative peut être composée d'au moins sept personnes.

Les autres points n'appellent pas d'observation du Conseil d'État.

### *Articles II à IV*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER